



ANTENNES RELAIS - FICHE JURIDIQUE

Comment peut-on s'y opposer ?

ASPECTS RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Face aux projets d'implantation des antennes-relais, la capacité d'agir des citoyens se réduit d'année en année, sous les coups de boutoir des lois « boulevard pour les opérateurs ».

Déjà en 2014, le Conseil d'État avait enlevé aux maires tout pouvoir au niveau du principe de précaution. Ces derniers ne pouvaient agir qu'au niveau de l'urbanisme. [1]

Puis il y a eu la loi ELAN (Evolution du logement, de l'Aménagement et du Numérique) du 23/11/2018, et la fin des lignes de téléphonie RTC (Réseau Téléphonique Commuté). [2]-[3]

REGLES GENERALES

1. Les opérateurs.

Sur le plan réglementaire, ils sont tenus de :

- Déposer un Dossier d'information Mairie (DIM) : élément important à obtenir car il contient les informations techniques et caractéristiques du projet.
- Déposer dans le même temps, une Déclaration Préalable de Travaux (ou Permis de Construire selon le cas) pour le mât supportant les antennes -relais et pour les locaux techniques dont la surface au sol se situe entre 5 et 20 m² (permis de construire au-delà).
L'instruction se fait sur 1 mois.
- Émettre une demande d'autorisation auprès de l'ANFR pour les antennes - relais dont la puissance est supérieure à 5 Watts. Aucune démarche n'est nécessaire si la puissance est inférieure à 1 Watt, et une simple déclaration suffit si la puissance est comprise entre 1 et 5 Watts.

NB Sur un station radioélectrique existante, l'opérateur peut installer des antennes supplémentaires (dont 5G) sur simple demande d'autorisation auprès de l'ANFR, sans déposer une nouvelle demande en Mairie.

2. Le Maire

- Le Maire n'est plus tenu d'informer ses administrés en amont d'un projet. Il est donc indispensable d'interroger le Maire pour savoir si ce dernier a délivré **une autorisation d'urbanisme** à l'opérateur. En effet, si les voies et délais de recours ne sont pas expirés (recours possible dans **les deux mois** qui suivent le premier jour de l'affichage de l'autorisation sur le terrain), il est possible de contester cette autorisation d'urbanisme devant le juge.

- L'article 219 de la loi ELAN a réduit le délai de 2 mois à **un mois** entre la transmission du dossier d'information en Mairie et le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ; [3]
- Selon le Décret n°2018-1123 du 10 décembre 2018, les projets d'installation d'une antenne relais sont soumis à **une simple déclaration préalable** dans l'hypothèse où son emprise au sol est comprise **entre 5m2 et 20m2** [4]
- Une simple demande d'autorisation de travaux est nécessaire, sauf pour de rares exceptions (proximité de sites ou monuments remarquables, nécessitant un permis de construire).
- Concernant les micro antennes 5G dans le tissu urbain : quelle que soit leur puissance, l'autorisation du Maire est requise pour leur installation dans l'espace public.

En amont du dépôt de dossier en Mairie par l'opérateur, l'ANFR doit identifier un certain nombre de sites susceptibles d'accueillir ces antennes.

Lorsqu'une collectivité découvre l'annonce d'un projet d'antenne-relais sur son territoire, elle doit pouvoir identifier quel site de sa commune sera concerné par son implantation, afin de prendre des

dispositions urbanistiques (création d'emplacements réservés, modification des règles d'urbanisme et du zonage sur les sites susceptibles d'accueillir ces antennes) s'opposant à cette implantation .

Une disposition pertinente consisterait, par exemple, à prendre un arrêté interdisant la construction de bâtiments d'une hauteur supérieure à 12 m sur la zone à protéger.

3. Les riverains souhaitant s'opposer à l'implantation doivent :

- Vérifier s'il est possible de contester l'autorisation d'émettre ;
- Vérifier l'existence d'une population fragile à proximité de l'antenne, sachant toutefois que malheureusement le principe de précaution ne pourra pas être invoqué ;

État des non conformités opposables:

Le permis de construire est effectivement obligatoire dès lors que l'emprise dépasse 20 m2 mais, en matière d'antennes-relais, le Conseil d'Etat et tous les autres juges administratifs considèrent que les dalles, y compris celles des antennes-relais, ne créent pas d'emprise au sol en raison d'une élévation insuffisante. C'est donc un moyen qui, si nous le soulevons dans quelques cas précis, ne peut pas être présenté comme pouvant permettre de s'opposer efficacement à l'implantation d'une antenne. Les moyens qui font mouche sont finalement beaucoup plus techniques et nécessitent une analyse au cas par cas des PLU, voire des SCOT : violation des règles relatives aux hauteurs, à l'alignement, à l'insertion dans les lieux, méconnaissance de servitudes aériennes, méconnaissance d'avis obligatoires comme ceux de l'administration des carrières, absence d'accord de prise en charge de la création de réseaux d'alimentation, etc. En revanche, sur ces moyens, il y a régulièrement la possibilité d'obtenir gain de cause.

L'absence de DIM (Dossier Information Mairie) à la demande de travaux ou permis de construire par les opérateurs ne représente pas une non conformité opposable. Le DIM est en effet uniquement informatif et n'a aucune conséquence normative.

Dès lors, malheureusement, le non respect de cette modalité n'est pas sanctionné par le juge.

La carence d'affichage sur le chantier est une non conformité, mais cet argument n'est pas suffisant pour le Tribunal .

Code des télécommunication pour une zone déjà couverte :

1/ lien relatif à la publication des arrêtés au titre du dispositif 4G (il s'agit ici du 3è arrêté pour l'année 2021 qui en compte 4 habituellement) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044250061>

2/ voici le lien d'accès au site de l'ARCEP (autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse).

<https://www.arcep.fr/> puis rubrique "Nos sujets" et "La couverture mobile"

S'agissant des études radio, elles sont effectuées par les opérateurs afin de définir la zone d'implantation d'une antenne dans le but d'obtenir la couverture la plus favorable, sur la base d'une liste fournie par l'ARCEP (cf. lien ci-dessus).

- Vérifier les contenus des dossiers sus-cités afin d'y détecter d'éventuelles non conformités. Seuls les éléments contenus dans le dossier de déclaration préalable (et non ceux contenus dans le dossier d'information en mairie) sur lequel se fonde la décision de non-opposition peuvent servir à un éventuel recours .
- Application de l'article R.600-2 du Code de l'urbanisme, le délai pour déposer un recours à l'encontre d'une autorisation est de **deux mois** à compter de la date d'affichage de la décision sur le site prévu pour l'implantation de l'antenne ; [5]
- Une action en justice ne peut être conduite que par des tiers riverains de l'installation, ou par un regroupement de requérants identifiés. Un collectif ne peut ni ester en justice ni exercer de recours gracieux.
- Le recours gracieux doit indiquer que les demandeurs sollicitent du Maire qu'il retire l'autorisation d'urbanisme compte tenu des irrégularités relevées (NB Le Maire ne pouvait plus retirer une autorisation d'urbanisme liée à une antenne, en application de l'article 222, de la loi ELAN [3], disposition **expérimentale** en vigueur jusqu'au **31/12/2022**).
- La demande de recours gracieux par rapport à l'implantation doit être adressée en courrier recommandé avec AR au Maire et simultanément à l'opérateur. Nous ne leurrons quiconque sur la possibilité d'une réussite, mais déposer un recours gracieux servira à faire date ;

- Nous rappelons la nécessité d'une rencontre avec le propriétaire du terrain où serait implantée l'antenne relais pour évoquer sa responsabilité ou l'informer de l'existence de la réticence dolosive (voir ci-dessous), et lui rappeler l'obligation de déclarer au fisc les sommes perçues.

Important : Faire démonter une antenne existante est quasiment impossible, sauf si une enquête sanitaire mettait en évidence la causalité d'un nombre suffisant de maladies graves liées à ses effets.

POUR LES COPROPRIETAIRES

En complément à une précédente fiche [5], il est important de rappeler que les copropriétaires et leur Syndic peuvent s'opposer à l'installation d'une antenne-relais sur le toit ou à tout autre endroit de leur immeuble. A ce jour, c'est la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 qui est applicable. L'article 69 de cette loi confirme l'article 25 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis :

"Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant h) L'installation d'une station radioélectrique nécessaire au déploiement d'un réseau radioélectrique ouvert au public ou l'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble dès lors qu'elles portent sur des parties communes. » [6]

Attention : sur ce sujet suivre l'actualité ou contacter l'ANIL

<https://www.anil.org/votre-projet/vous-etes-locataire/location-vide/etat-des-lieux/>

RÉTICENCE DOLOSIVE ET NULLITÉ DU CONTRAT

Les contrats d'installation d'antennes-relais comportent TOUS un cas de nullité judiciaire nommé «dol » ou « réticence dolosive », et peuvent être attaqués judiciairement en nullité pour dol.

Le « dol » est la dissimulation délibérée, dans un contrat, d'une information qui en modifie la substance. Par exemple, le fait que les opérateurs n'inscrivent pas dans le contrat, en termes clairs et sans équivoque, qu'ils ne garantissent en rien l'absence de risques sanitaires, peut être considéré comme un « dol ».

Par jugement rendu le 5/12/2000, le Tribunal d'Instance de Montpellier a prononcé la nullité pour DOL d'un contrat passé entre un syndicat de copropriétaires et un opérateur de téléphonie mobile (SFR). Le Tribunal a estimé que « *SFR, professionnelle, qui connaissait parfaitement les problèmes soulevés par les scientifiques sur les répercussions de ce genre d'installation sur la santé humaine se devait d'en informer son cocontractant, simple particulier, et de lui fournir tous les renseignements permettant de soumettre à l'AG des copropriétaires un dossier objectif* ».

Rappelons que le « dol », cause de nullité relative du contrat, peut être invoqué dans un **délai de 5 ans** à compter de la conclusion du contrat. [7]-[8]-[9]

LIENS

1. https://www.robindestoits.org/Les-operateurs-deploient-leur-reseau-de-contacts-utiles-Robin-des-Toits-28-042014_a2203.html
2. https://www.robindestoits.org/Projet-de-loi-ELAN-et-exposition-aux-champs-electromagnetiques-non-a-la-remise-en-cause-de-la-loi-Abeille--Communique_a2488.html
3. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id>
4. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037797370&categorieLien=id>
5. https://www.robindestoits.org/PROJET-D-INSTALLATION-D-UNE-ANTENNE-RELAIS-SUR- LE-TOIT-D-UNIMMEUBLE_a2883.html
6. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000880200&dateTexte=20200527>
7. https://www.robindestoits.org/Annulation-pour-dol-d-un-contrat-liant-un-syndicat-de-coproprietaires-a-la-S-ASFR-pour-l-exploitation-de-trois-antennes_a454.html
8. https://www.robindestoits.org/Arret-de-Cassation-Antennes-relais-Nullite-pour-DOL-d-un-contrat-avec-loperateur-SFR-23-01-2008_a290.html
9. <https://www.robindestoits.org/acachment/88658>